



19158

**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

---

Distr. :  
LIMITEE

E/ECA/TRADE/59  
22 décembre 1986

FRANCAIS  
Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Centre multinational de programmation et  
d'exécution de projets pour l'Afrique  
centrale I (MULPOC de Yaoundé)

Deuxième réunion ordinaire du Comité  
des experts

12-16 mars 1987 Yaoundé, (Cameroun)

Analyse des législations, réglementations et pratiques y compris  
les barrières tarifaires et non-tarifaires existant au sein  
des pays de l'Afrique centrale

## I. INTRODUCTION

### I.1 Portée de l'étude

1. Depuis leur indépendance, la plupart des pays en développement ont adopté un certain nombre de mesures visant à contrôler étroitement leurs échanges commerciaux. En règle générale, tous les pays ont recours à des législations, des lois et des règlements pour contrôler leur commerce extérieur. Ces moyens de contrôle se manifestent sous forme de droits de sortie et d'entrée frappant les produits échangés et d'autres mesures non tarifaires. La présente étude portera principalement sur l'analyse des mesures tarifaires et non tarifaires des pays de l'Afrique centrale. Après avoir identifié la nature de ces mesures de contrôle du commerce ayant cours dans la sous-région de l'Afrique centrale, l'étude essaiera de dégager quelques recommandations visant à aider les pays de la sous-région à accroître leurs échanges sous-régionaux.

### I.2 Traits caractéristiques de la sous-région

2. La sous-région de l'Afrique centrale comprend les pays suivants : le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, le Gabon, la Guinée-équatoriale, le Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, le Tchad et le Zaïre.

3. Dès leur accession à l'indépendance politique, ces pays tout en maintenant, à divers degrés, des liens économiques avec les puissances ex-coloniales ont développé entre eux des rapports étroits de caractère institutionnel dans le domaine économique. Le 8 décembre 1964, cinq chefs d'Etat du Congo, du Gabon, de la République centrafricaine et du Cameroun signèrent le Traité instituant l'Union douanière et économique d'Afrique centrale (UDEAC) dont les principaux objectifs visés sont :

a) La coopération douanière par la constitution d'un seul territoire douanier à l'intérieur duquel la circulation des personnes, marchandises, biens, services et capitaux est libre, l'adoption d'un tarif douanier et fiscal d'entrée commun, dans leurs relations avec les pays tiers et l'interdiction, entre les Etats membres, de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation;

b) La consultation en matière économique sous forme d'échange d'informations réciproques et de consultations périodiques pour toutes matières économiques notamment les politiques fiscales internes et les politiques de développement; et

c) La promotion d'une politique commune d'industrialisation

4. Le Burundi, le Rwanda et le Zaïre sont de leur côté, regroupés au sein de la Communauté économique des Pays des Grands Lacs, dont les principaux objectifs visés sont le renforcement de la coopération économique et la promotion de la coopération commerciale par le biais de l'élimination des barrières commerciales.

5. Le Traité portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale a été signé le 18 octobre 1983 à Libreville (Gabon) par dix chefs d'Etat et de gouvernement des Etats de l'Afrique centrale, à savoir : Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Tchad, République centrafricaine, Rwanda, Sao-Tomé-et-Principe et Zaïre, pays qui sont couverts par la présente étude. Le Traité vise entre autres à promouvoir la coopération commerciale par a) l'élimination, entre les Etats membres, des droits de douane et toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation des marchandises; b) l'abolition, entre les Etats membres, des restrictions quantitatives et autres entraves au commerce; c) l'établissement d'une politique commerciale commune à l'égard des Etats tiers; d) l'établissement et le maintien d'un tarif douanier extérieur commun; e) la suppression progressive, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et au droit d'établissement 1/.

6. L'accord instituant la Chambre de Compensation de l'Afrique centrale a été signé le 25 janvier 1979 à Kinshasa (Zaïre) par les gouverneurs de la Banque du Zaïre et de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC). La Chambre de compensation, qui a pour objectif principal la promotion des échanges de biens et services et d'autres transactions entre les Etats membres, vise entre autres à encourager l'utilisation des monnaies nationales pour le règlement des transactions entre les Etats membres et à réduire autant que possible le recours aux devises dans leurs transactions mutuelles. Des efforts ont été déployés en vue de consolider cette chambre et de recueillir l'adhésion de tous les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale. A cet égard, les chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique ont décidé de créer une Chambre de compensation de la Communauté regroupant tous les Etats membres 2/.

7. Ces regroupements constituent des étapes concrètes franchies par les pays de la sous-région en vue de la réalisation de l'autosuffisance au niveau de la sous-région. Cependant leur renforcement nécessite des actions supplémentaires et convergentes dans le domaine de la coopération commerciale et financière.

## II. MESURES DE POLITIQUE COMMERCIALE

### II.1 Cadre d'élaboration de la politique commerciale

8. En élaborant sa politique commerciale tout pays ne tient pas seulement compte de ses besoins internes mais également de l'interdépendance de l'économie

1/ Article 4, paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale.

2/ Voir Annexe VIII du Traité "Protocole relatif à la Chambre de compensation de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale".

mondiale. L'appartenance d'un pays à des organisations économiques internationales ou régionales influe sur la politique commerciale nationale.

9. L'adhésion de tous les pays faisant l'objet de la présente étude à l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT) 3/ implique le respect des règles et obligations de celui-ci dans la formulation de la politique commerciale. Les pays de la sous-région sont également membres du Fonds monétaire international (FMI) et doivent élaborer leurs politiques de contrôle des échanges en conformité avec les lois et règlements du Fonds monétaire international. En outre, les pays de la sous-région sont membres de la Convention ACP-CEE. Bien que les pays du Groupe ACP ne soient pas tenus d'appliquer réciproquement les préférences tarifaires que leur accordent leurs partenaires de la Communauté économique européenne (CEE), ils ont néanmoins consenti à accorder à ces derniers le traitement de la Nation la Plus Favorisée.

10. Il convient également de signaler que les pays de l'Afrique centrale sont membres des organisations régionales dont l'influence sur la politique commerciale n'est pas sans importance. Les pays de la sous-région qui sont membres de la zone franc 4/ élaborent une politique commerciale et monétaire qui est conçue de façon à promouvoir la coopération économique entre les pays membres de la zone franc. En matière de contrôle du commerce international, les pays membres de l'UDEAC doivent se conformer strictement aux dispositions du Traité instituant l'Union. Il va de même pour les pays membres de la CEPGL dont leurs politiques commerciales nationales ne peuvent s'écarter du contenu du texte portant sur la création de la Communauté. Dans cette optique, l'harmonisation des politiques de ces différentes organisations intergouvernementales demeure une tâche assez difficile pour mener à bien le processus d'intégration des Etats membres de cette sous-région.

## II.2 Objectifs de la politique commerciale

11. Les mesures de contrôle du commerce international qu'adoptent les gouvernements des pays en développement visent généralement les objectifs énumérés ci-après :

- Promotion de l'autosuffisance en ce qui concerne certains articles de commerce;
- Protection des industries naissantes ou stratégiques;
- Accroissement des recettes fiscales indispensables au développement économique;
- Recherche de l'équilibre de la balance des paiements;

---

3/ Voir GATT, Activités en 1980 et 1984, Genève.

4/ Le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, le Gabon et le Tchad.

- Protection des consommateurs;
- Promotion des exportations.

12. L'objectif à atteindre détermine la nature et la structure de la politique commerciale à mettre en oeuvre. Il faudrait également noter que le niveau de développement peut influencer sur l'ampleur et la complexité des mesures de contrôle du commerce extérieur auxquelles ont recours les pays en développement. Pour atteindre les objectifs précités la plupart des pays en développement imposent des droits de douane assez élevés sur les produits importés et des restrictions quantitatives sur les échanges extérieurs.

### III. QUELQUES ASPECTS DES REGIMES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES PAYS DE LA SOUS-REGION

#### III.1 Législations douanières

13. C'est le gouvernement qui établit le régime organique du commerce extérieur : des lois, qui sont généralement des actes du Parlement, régissent l'organisation et le contrôle des activités du commerce extérieur. L'origine et la structure des biens à échanger sont déterminées par des lois nationales.

14. Des textes législatifs règlent également les différentes mesures de contrôle du commerce extérieur. En ce qui concerne les barrières tarifaires, les droits et taxes qui sont perçus sur les exportations et les importations sont indiqués dans les barèmes tarifaires de chaque pays. Le barème tarifaire, qui est un document légal, détermine les produits importés qui sont assujettis aux droits de douane et ceux qui en sont affranchis. L'application des barèmes tarifaires fait l'objet de lois et règlements. Dans la plupart des pays, le département des douanes du Ministère des finances est le principal organe qui dirige et supervise la politique en matière des douanes. Des réglementations détaillées des différentes formalités douanières sont édictées par les autorités gouvernementales. Les mesures non tarifaires prises par les gouvernements pour contrôler les échanges extérieurs sont, elles aussi, fondées sur la législation de chaque pays.

#### III.2 Mesures tarifaires

15. Il n'a pas été possible pour le secrétariat de réunir des renseignements détaillés au niveau de la structure des tarifs douaniers pour chaque pays faisant l'objet de la présente étude; les quelques données relatives aux mesures de contrôle du commerce extérieur qui sont présentées ici sont dressées à partir d'un petit nombre de publications gouvernementales et inter-gouvernementales qui sont disponibles au secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique.

16. Les données qui suivent montrent que les systèmes douaniers en vigueur dans différents Etats ne sont pas similaires. Le tarif des douanes à l'importation du Burundi qui a été mis à jour en février 1975 contient cinq colonnes apparentes et prend appui sur la nomenclature douanière du Conseil de Coopération. Ces colonnes sont a) le numéro de tarif; b) la description des marchandises; c) les unités statistiques; d) les droits fiscaux; e) les droits d'entrée. Le Gouvernement du Burundi en tant que membre adhérent de la Zone d'échanges préférentiels de l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe a été invité à publier la colonne "ZEP" selon la procédure en vigueur dans le pays.

17. Le droit fiscal est de l'ordre de 5 à 200 p. 100 ad valorem et le droit d'entrée de 2 à 20 p. 100 et est assimilable au droit de douane 5/. Le tarif le plus élevé s'applique aux biens de luxe. Outre les droits fiscaux et les droits d'entrée, le pays applique aux importations d'autres charges telles que la taxe statistique et la taxe sur les transactions. La taxe statistique, bien qu'appliquée sur toutes les déclarations en douane n'est pas apparente dans le tarif et se chiffre à 6 p. 100 de la valeur c.a.f. des importations. La taxe sur les transactions, qui est de 2 p. 100 de la valeur totale de toutes les importations s'applique à toutes les transactions commerciales. Toutes les marchandises qui sont importées au Burundi sont taxées sur la base "ad valorem". Les droits spécifiques ne frappent que quelques marchandises telles que les vins, les liqueurs, le sel et les produits pétroliers.

18. Toutes les exportations, y compris le café dans certains cas, sont assujetties aux taxes d'exportation et à la taxe statistique. Les droits de douane qui frappent les exportations de produits manufacturés sont remboursés à condition que les produits manufacturés incorporent des matières premières sur lesquelles des droits de douane ont été perçus 6/.

19. Le tarif des droits d'entrée du Rwanda 7/ comprend deux colonnes : les droits de douane et les droits fiscaux. Les droits de douane s'élèvent en moyenne de 5 à 30 p. 100 de la valeur c.a.f. de la plupart des importations. Les droits fiscaux s'élèvent en moyenne de 5 à 280 p. 100 ad valorem et frappent toutes les importations à l'exception des boissons alcoolisées et des produits pétroliers auxquels s'appliquent des droits spécifiques. Le pays applique des droits ad valorem qui sont tous calculés à partir de la valeur c.a.f.. Les autres impositions similaires sont les suivantes : la taxe statistique qui s'élève à 3 p. 100 de la valeur c.a.f. sur toutes les marchandises importées, les frais de dédouanement 8/ de 3 p. 100 de la valeur c.a.f. sur toutes les marchandises importées.

-----  
5/ E/CN.14/BUD/20, Appendice, Document élaboré par la CEA en 1975.

6/ Exchange Arrangements and Exchange Restrictions, IMF, Annual Report 1983, p. 122.

7/ E/CN.14/BUD/20, Appendice, p. 6.

8/ Notes techniques de la CNUCED sur les mesures de contrôle du commerce.

20. Le tarif des droits et taxes à l'importation du Zaïre comprend deux colonnes : a) le droit d'entrée qui est de l'ordre de 5 à 80 p. 100 ad valorem et qui résulte de la fusion du droit de douane et des droits fiscaux dans le cadre de la réforme tarifaire de 1983 et b) la contribution sur le chiffre d'affaires ou le droit de consommation.

21. Le tarif des droits d'imposition de Sao Tomé-et-principe comprend a) la taxe d'importation, considérée comme droit de douane et b) les droits fiscaux se composant de :

- i) L'impôt de consommation (5 à 120 p. 100 ad valorem) ;
- ii) La contribution industrielle variable (5,25 p. 100 ad valorem) ;
- iii) La taxe des émoluments généraux douaniers (3,5 et 5 p. 100 ad valorem)

22. Les informations ci-après qui portent sur les mesures tarifaires prises par les Etats membres de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale sont tirées de quelques documents qui sont disponibles au secrétariat de la CEA 9/. Les produits importés dans l'UDEAC et non frappés de prohibitions sont soumis aux droits et taxes de caractère douanier ou fiscal inscrits au Tarif des douanes de l'UDEAC. Le tarif douanier et fiscal d'entrée commun comporte :

- a) Le droit de douane d'importation ou tarif extérieur commun ;
- b) Les droits fiscaux d'entrée commun ;
  - i) Le droit d'entrée
  - ii) la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, dont les taux sont unifiés dans les Etats membres de l'Union ;
  - iii) la taxe complémentaire dont le taux peut être différent selon les Etats.

23. Pour les Etats membres originaires de l'UDEAC (Cameroun, Centrafrique, Congo et Gabon) le droit de douane applicable est le droit de douane (2,5 à 30 p. 100 ad valorem) du tarif douanier et fiscal d'entrée extérieur commun. Il est institué depuis 1962 et déterminée "ad valorem" sur la valeur c.a.f. des produits importés, à l'exception de ceux qui sont originaires des Etats membres de la CEE. En sont exemptées les importations d'articles destinés au programme d'investissement pour le développement industriel de chaque Etat.

-----  
9/ Le tarif des douanes de l'UDEAC - Traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé à Brazzaville le 8 décembre 1964.

24. Les droits fiscaux sont constitués de la taxe sur le chiffre d'affaires (10 p. 100 ad valorem), du droit d'entrée (2 à 120 p. 100 ad valorem) et de la taxe complémentaire dont le taux varie selon les Etats. Ces droits s'appliquent sans discrimination d'origine à tous les produits en provenance des pays extérieurs à l'Union. La taxe sur le chiffre d'affaires est une taxe de caractère fiscal qui frappe tous les produits importés quelles que soient leur origine et leur provenance. Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est fixé à 10 p. 100 ad valorem. La valeur imposable à la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes, le montant du droit de douane et du droit d'entrée exigibles. La taxe complémentaire à l'importation est une taxe de caractère fiscal qui frappe certains produits importés lorsqu'ils sont destinés à la consommation d'un ou de plusieurs Etats de l'Union, indépendamment de leur origine ou de leur provenance. La détermination est laissée à la discrétion de chaque Etat en fonction de ses préoccupations propres. L'uniformisation des taux est cependant prévue dans le Traité de l'Union.

25. Les nouveaux Etats membres de l'UDEAC (Guinée équatoriale et Tchad) appliquent un tarif transitoire représentant le cumul des droits de douane et droits fiscaux (droits d'entrée et taxe sur le chiffre d'affaires) dans le cadre de l'alignement progressif de leurs tarifs sur le tarif douanier et fiscal d'entrée extérieur commun de l'UDEAC, chacun de ces deux Etats pouvant appliquer une taxe complémentaire de caractère fiscal.

26. Il convient de souligner que la diversité et le nombre croissant des taxes complémentaires dans les Etats aboutissent à enlever sa signification originare au terme du "Tarif extérieur commun". Il constitue une entorse au principe même de l'Union douanière. Outre les effets de cette taxe complémentaire sur l'expansion des échanges, il importe de souligner que le commerce d'importation est soumis à des charges supplémentaires dans tous les Etats membres de l'Union, comme cela est décrit dans les paragraphes suivants. Ces charges pour ce qui est de leur usage et des taux appliqués, varient selon le pays.

27. La structure tarifaire de la République centrafricaine comprend 5 colonnes : droit de douane, droit d'entrée; taxe sur le chiffre d'affaires; taxe complémentaire et autres taxes. La taxe complémentaire à l'importation est de l'ordre de 10 à 80 p. 100. La taxe sur le chiffre d'affaires s'élève à 10 p. 100. Parmi les taxes additionnelles, on révèle un droit de timbre qui s'élève à 3 p. 100 du montant des droits de douanes liquidés; les droits de magasinage et de garde, les frais de remboursement d'imprimés et le droit de plombage au cas où les services de douane apposent des plombs.

28. Les droits et taxes accessoires perçus par le Cameroun sont les suivants :

- a) Taxe de débarquement appliquée aux marchandises débarquées à Douala;



- b) Taxe municipale perçue au profit des municipalités de Douala, Yaoundé, Kibri et Garoua;
- c) Taxe de circulation sur les viandes qui est perçue à l'importation sur les viandes des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et de basse-cour;
- d) Taxe d'inspection sanitaire vétérinaire qui s'applique aux animaux, produits, sous-produits ou denrées d'origine animale, destinés à l'usage ou à la consommation locale, de même qu'aux animaux et produits importés ou exportés;
- e) Droit de contrôle phytosanitaire perçu par le service des douanes lors du dédouanement pour la consommation;
- f) Taxe spéciale sur les carburants perçue sur les carburants mis à la consommation au Cameroun : essence pur, essence normale, pétrole, gas-oil.

Le Cameroun impose une taxe complémentaire à l'importation qui est de l'ordre de 5 à 90 p. 100 ou spécifique et est perçue sur des produits choisis lorsqu'ils sont importés des pays non membres de l'UDEAC. Il impose également une taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation de l'ordre de 10 p. 100.

29. La taxe complémentaire à l'importation qu'impose le Congo varie de 5 à 50 p. 100, celle s'appliquant au chiffre d'affaires s'élève à 10 p. 100. Les autres charges additionnelles comprennent : a) la taxe municipale perçue par la Commune de Brazzaville sur les marchandises étrangères pénétrant au Congo par le port et l'aéroport s'élève à 20 p. 100 de la valeur CAF comprenant tous les droits et taxes payés; b) la taxe de débarquement perçue à Pointe-Noire; c) la taxe statistique sur les marchandises importées des pays extérieurs de l'UDEAC; d) le droit de plombage; e) le remboursement d'imprimés.

30. Le Gabon impose une taxe complémentaire à l'importation de l'ordre de 5 à 60 p. 100 ou spécifique, prélevée à quelques produits importés des pays non membres de l'UDEAC. La taxe sur le chiffre d'affaires s'élève à 10 p. 100. Les autres taxes comprennent : a) le droit de plombage; b) le remboursement d'imprimés; c) la taxe de plage frappant les navires effectuant dans les ports des opérations de chargement et de déchargement et d'un droit de timbre de l'ordre de 3 p. 100 du montant des droits de douane et taxes liquidés.

31. Les taxes additionnelles imposées par le Tchad incluent un droit de timbre douanier de l'ordre de 3 p. 100 et une taxe complémentaire à l'importation frappant un certain nombre de produits changeant de pays en pays et dont les taux s'élèvent de 5 à 15 p. 100. Les taxes de service à l'effet équivalent à celui des droits de douane comprennent une taxe statistique de 2 p. 100 sur la valeur en douane de toutes les déclarations en douane excédant une valeur de 10 000 CFA. La taxe sur le chiffre d'affaires varie de 5 à 15 p. 100 : des réductions et exemptions sont octroyées en cas d'importations d'équipements, machines et matériels effectuées dans le cadre de programmes d'importations approuvées; la taxe intérieure de consommation s'élève à 10 p. 100 de la valeur CAF des marchandises et s'applique à la plupart des marchandises à l'exception des biens de première nécessité et ceux qui sont destinés à l'éducation.

32. La description des mesures tarifaires qu'ont adoptées les pays de la sous-région démontre la diversité des droits et taxes qui frappent le commerce d'importation et à quel point ces mesures peuvent contribuer à la discrimination des importations au profit des productions locales.

### III.3 REGLEMENTATIONS ET USAGES REGISSANT LES ECHANGES - AUTORISATION DES ECHANGES ET MESURES DE CONTROLE DES DEVICES

33. La partie suivante traite des mesures non tarifaires auxquelles ont recours les pays de la sous-région pour contrôler leurs échanges extérieurs. Ce n'est qu'à partir des publications disponibles au sein du secrétariat que les renseignements ci-après ont été dressés.

34. Les pays de la sous-région interdisent les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud. En plus de cette mesure d'interdiction, ils ont recours à des mesures qui réglementent les échanges. Avec le reste du monde, la première et la plus utilisée de ces réglementations est l'utilisation des licences d'importation. L'objectif des licences d'importation peut varier d'un pays à un autre, mais généralement les licences d'importation assurent une protection des industries locales et permettent l'utilisation rationnelle des devises par une limitation des importations considérées comme non-essentiels ou luxueuses. La gestion des importations dans la plupart des pays de la sous-région s'opère dans le cadre des programmes annuels d'importation qui cherchent à reconcilier les besoins en importations avec la quantité de devises disponibles. Les ministères ou les départements concernés établissent généralement des quotas pour des groupes de produits à partir desquels des licences peuvent être octroyées pour une durée bien déterminée.

35. Au Burundi, le principe d'importation libre est admis. Toutefois, un ensemble de mesures administratives et réglementaires influencent les échanges commerciaux du pays. La licence est exigée pour toutes les importations à l'exception des échantillons commerciaux et des marchandises qui ne sont pas destinées à la vente, et dont la valeur CAF Bujumbura ne dépasse pas 50 000 francs burundais. C'est par des notifications d'importation que le pays autorise les échanges des produits "CEPGL" au sein de la Communauté économique des pays des Grands Lacs. Il est interdit aux importateurs de commander à l'extérieur des marchandises qui sont disponibles en quantité suffisante dans le pays ou qui sont produites localement. Les demandes d'octroi de licence sont introduites auprès de la Banque de la République du Burundi par l'entremise d'une banque commerciale agréée. Les banques commerciales agréées approuvent des demandes d'octroi de licence dont la valeur n'excède pas 500 000 francs burundais FOB pour des transactions acheminées par voie terrestre; des demandes d'octroi de licence dont la valeur excède 500 000 francs burundais sont approuvées par la Banque de la République du Burundi. La licence est valide pour 12 mois à compter du premier jour du mois suivant la validation, mais des exceptions sont faites par la Banque de la République du Burundi. La validation d'une demande d'octroi de licence entraîne pour la Banque de la République l'obligation de fournir les devises correspondantes. En principe, les devises sont disponibles au moment de l'embarquement des marchandises. Pour des marchandises à importer sous des licences globales, les devises ne sont disponibles qu'après dédouanement.

36. Au Cameroun, les importations de vêtements usagés, de l'huile de colza, des lampes de chasse et de véhicules de plus de 10 tonnes sont interdites. En plus d'une licence d'importation une autorisation spéciale d'importation est exigée pour les importations en provenance de toutes les sources de certaines marchandises dites "contrôlées". Toutes les autres importations, peut importe leur origine, sont assujetties aux formalités de demande de licence lorsque leur valeur est égale ou supérieure à 500 000 CFA, mais les licences sont délivrées gratuitement. Les licences d'importation sont délivrées par le Ministère de l'Economie et de la planification. Toutes les transactions relatives aux importations doivent être effectuées par l'entremise d'une banque commerciale autorisée lorsque leur valeur dépasse 50 000 CFA. Les règlements des importations effectués sous une licence d'importation bénéficient d'une autorisation de transfert ininterrompu accordée aux banques commerciales agréées par le Ministère des finances.

37. En République centrafricaine, l'importation en provenance de tous les pays de quelques produits qui sont également obtenus localement est prohibée. Les importations en provenance de l'Afrique du sud sont suspendues. L'importation de certains produits alimentaires n'est pas autorisée à moins que la production locale de ces produits ne s'avère inadéquate. L'importation des armes à feu est prohibée peu importe l'origine. A part ces interdictions et restrictions, toutes les autres importations en provenance des pays de la zone Franc sont libres et s'effectuent sous licence d'importation. Toutes les autres importations des pays membres fondateurs de la Communauté économique européenne sont exemptes de restrictions quantitatives. Les importations en provenance de tous les pays qui sont en dehors de la zone franc sont assujetties à la licence dans le cadre d'un programme annuel d'importations. Il existe des quotas d'importation de certains produits tels que les produits alimentaires, diverses sortes de chaussures, peintures. La licence d'importation est délivrée par la Direction du commerce extérieur au Ministère du commerce et de l'industrie, à l'exception de celles pour l'or qui sont délivrées par la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC). Toutes les transactions d'importation avec les pays étrangers doivent être domiciliées à une banque agréée. La licence d'importation donne droit aux importateurs d'acheter les devises nécessaires à condition d'avoir soumis les documents de transport à la banque agréée.

38. Au Congo, les importations de l'alcool pour traitement, du ciment, de certaines farines et des bouteilles en verres sont prohibées. Une autorisation préalable est requise pour toutes les autres importations. Il existe un programme annuel indicatif d'importation, et les importations sous ce programme requièrent des licences. Le programme d'importation n'inclue pas les importations de pétrole pour lesquelles un quota conjoint a été établi pour les pays de l'UDEAC. Sont également exclues du programme les importations effectuées par le Gouvernement à titre d'aide et d'accords bilatéraux et celles qui sont effectuées par l'Office National du Commerce (ONACOM). Les licences pour les importations provenant des pays autres que la France, Monaco et les pays disposant d'un compte d'opération requièrent le visa du Bureau du Commerce extérieur et du Bureau des relations financières extérieures. Toutes ces importations doivent être domiciliées à une banque autorisée. Les licences d'importation qui sont approuvées donnent droit aux importateurs d'acheter les devises nécessaires à condition d'avoir soumis les documents de transport à une banque agréée.

39. Au Gabon, certaines importations sont prohibées pour des raisons de sécurité et de santé. Les importations des huiles végétales raffinées sont suspendues à l'exception de celles provenant de l'UDEAC qui, du reste, requièrent une autorisation; les importations en provenance de l'UDEAC étant en général exemptes de formalités. Les importations en provenance des pays situés en dehors de l'UDEAC sont généralement soumises au régime de licence; elles sont en outre assujetties à une autorisation d'importation lorsque leur valeur dépasse 500 000 CFA. Toutes les transactions d'importation doivent être domiciliées à une banque agréée. Les autorisations dûment endossées par le Ministère du commerce extérieur et celui de l'économie et des finances donnent droit aux importateurs d'acheter les devises nécessaires à condition d'avoir remis les documents de transport à une banque autorisée.

40. Les importations en provenance d'Afrique du sud sont interdites au Tchad. Les importations de blé, de farine de blé et de sucre sont assujetties au régime de licence, peu importe leur provenance. Toutes les autres importations en provenance des pays membres de la Zone franc et des pays membres fondateurs de la Communauté économique européenne peuvent s'effectuer librement. Toutes les importations en provenance des pays non membres de la Communauté économique européenne situés en dehors de la Zone franc sont soumises aux demandes de licence en vertu du programme annuel d'importations. Ce programme et le montant en devises requis pour le mettre en oeuvre sont déterminés par le Ministre de l'économie et du commerce sur la base des propositions faites par le Comité sur les importations. Toutes les transactions d'importations d'une valeur égale ou supérieure à 100 000 CFA doivent être domiciliées à une banque autorisée. Les licences d'importation permettent aux importateurs d'acheter des devises à condition d'avoir remis les documents de transport à une banque autorisée.

41. Les importations en provenance de l'Afrique du sud sont prohibées au Rwanda. Les importations des narcotiques sont interdites. Pour des raisons de sécurité publique une autorisation préalable est requise pour les importations de certains biens tels que les armes et les explosifs. Toutes les autres importations dont la valeur dépasse 100 000 francs rwandais CAF Kigali sont assujetties au régime de licence, de même que celles dont la valeur est inférieure à 100 000 francs rwandais mais dont le règlement est effectué en devises. La licence d'importation n'est pas exigée pour les importations de marchandises dont la valeur n'excède pas 100 000 francs rwandais CAF Kigali mais qui sont payées en francs rwandais. Avant de commander les marchandises, les importateurs doivent introduire les demandes de licences d'importation auprès de la Banque Nationale par le biais d'une banque agréée. A moins que cela ne soit spécifié autrement, l'approbation d'une demande de licence d'importation constitue une autorisation d'obtenir les devises requises. La Banque Nationale octroie à des firmes privées des licences d'importation globales pour certains produits indispensables et cela pour un montant limité. La validité de ces licences est de six mois. Ces licences sont vérifiées à la Banque Nationale pour éviter la surfacturation. Tout importateur désireux d'obtenir une licence d'importation doit remplir un formulaire approprié et indiquer qu'au moment du règlement des importations il ne dépassera pas la marge de crédit qui est normalement autorisée pour le règlement. A part les indications susmentionnées, le pays n'impose

pas de restrictions quant à la monnaie de paiement, l'origine des produits ou l'endroit d'embarquement, mais il vérifie si le fournisseur a reçu son paiement. Les licences d'importation doivent être présentées au bureau de la douane au moment du dédouanement des marchandises et un exemplaire de la déclaration en douane doit être envoyé à la Banque Nationale. Les licences d'importation sont remplacées par des notifications d'importation pour des importations des produits originaires des pays membres de la Communauté économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL).

42. Toutes les importations en Sao Tomé et Principe sont assujetties au régime de licence. Les licences sont octroyées dans le cadre du plan annuel d'importation qui concilie la disponibilité des devises et les exigences du pays en matière d'approvisionnement et du développement économique. Les licences sont accordées conformément aux Bulletins d'enregistrement préliminaires des importations dont la durée est de six mois. Elles spécifient la quantité et les valeurs CAF et FOB du produit à importer ainsi que la monnaie de paiement. Les licences octroyées doivent être présentées à la Banque nationale endéans 15 jours pour recevoir la contrepartie en devises.

43. Au Zaïre, l'importation d'un bon nombre de produits est interdite pour des raisons d'intérêt public : il s'agit principalement des armes, des munitions et des narcotiques. L'importation des biens de luxe qui sont spécifiés (y compris les automobiles de gros calibre, la bijouterie et les meubles) est interdite pour des raisons de politique économique. Des licences d'importation doivent être introduites auprès de la Banque du Zaïre pour obtenir l'approbation préalable à l'importation de la plupart des produits autres que les biens de première nécessité (principalement les produits alimentaires, les produits pharmaceutiques, les matières premières et les pièces de rechange industrielles). L'importation de quelques textiles et habits est contrôlée pour des raisons de protection, tandis que les licences d'importation relatives à d'autres biens que l'on peut produire localement mais en quantité insuffisante sont octroyées sur base d'une autorisation délivrée par le Département de l'économie nationale. Les matières premières, les biens semi-manufacturés et les pièces de rechange peuvent être importés aux fins de la production de biens finis et de biens semi-finis à condition de payer de telles réexportations soit au moyen de devises soit au moyen des marchandises importées. Le règlement des importations peut s'effectuer à l'aide de lettres de crédit irrévocables. L'importateur est tenu d'obtenir un crédit d'au moins 90 jours pour la plupart des produits qui sont assujettis au régime de licences. Les importations qui ne requièrent pas les licences d'importation sont assujetties aux déclarations d'importation qui, elles, ne sont pas soumises à l'approbation préalable de la Banque. Les demandes de licences d'importation sont introduites auprès des banques agréées qui, après certification, les envoient à la Banque du Zaïre pour approbation. La demande de licence d'importation est alors retournée à la Banque agréée pour validation. Les licences d'importation qui ont été validées par les banques autorisées et les déclarations d'importation qui ont été enregistrées par elles restent valides pour les formalités de dédouanement pour une période de six mois, et la validité peut être prolongée si l'envoi des marchandises a déjà débuté. L'autorisation de la Banque du Zaïre est exigée pour toute prolongation de

la période de validité. Les importations non prohibées qui sont payées sans recourir aux ressources en devises du système bancaire (i.e sans achat de devises ou SAD) sont soumises à une déclaration d'importation. L'expédition des marchandises doit se faire endéans six mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

44. Il ressort des paragraphes précédents que la plupart des importations sont règlementées par voie de régime de prohibitions ou de licences. Le système de licences en tant qu'instrument de réglementation affecte la composition, le volume et l'orientation des échanges. En effet, les licences spécifient la nature, la quantité, la valeur et l'origine des produits importés. La délivrance d'une licence répond au besoin de limiter les échanges et de contrôler l'exactitude des prix des produits importés. Elle répond également au souci de contrôler le volume des devises allouées aux importations. La délivrance d'une licence d'importation implique dans la plupart des pays l'obtention des devises nécessaires à l'importation des marchandises; certains pays, par contre, exigent le paiement d'une charge, si minime soit-elle, pour l'acquisition des licences de devises. Les importations au sein des pays de la zone franc s'effectuent librement mais celles en provenance des pays non membres de la zone requièrent des licences dans le cadre de programmes annuels d'importation. Cet arrangement préférentiel inter-zone franc, qui est déjà étendu aux pays fondateurs de la CEE bien que n'appartenant pas à la même zone monétaire, pourrait, une fois appliqué aux pays de la sous-région contribuer au développement de leurs échanges.

#### IV. RECOMMANDATIONS

45. Compte tenu des lois et réglementations tarifaires et non tarifaires en cours dans les pays de l'Afrique centrale, il est important d'envisager l'adoption de mesures visant à la réduction des barrières tarifaires et non tarifaires pour l'expansion du commerce intra-sous-régional. Etant donné que l'action législative peut constituer un instrument de développement du commerce intra-sous-régional, les Etats membres devraient s'efforcer au niveau national d'amender toute législation qui entrave directement ou indirectement l'expansion des échanges intra-sous-régionaux. A cet égard, la libéralisation effective des barrières tarifaires et non-tarifaires dépendra dans quelle mesure les Etats promulgueront des lois et réglementations qui soient de nature à faciliter le commerce intra-sous-régional.

##### IV.1 Mesures tarifaires

46. Le cadre de la politique commerciale des pays de la sous-région est tracé par le Traité instituant le Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC). En matière de coopération douanière, l'article 28 stipule "Au cours de la première étape, les Etats membres s'abstiennent de créer entre eux de nouveaux droits de douane et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles". Certes notre analyse a montré que les pays de la sous-région imposent à leurs importations des droits de douane et des droits fiscaux très différents quant à leur nature et leur intensité. Leur gel devrait procéder d'une évaluation préalable

afin de déterminer leur incidence sur les budgets des pays concernés. Un des buts visés serait l'uniformisation des taxes dans toute la sous-région pour remplacer les taxes existant dans chaque pays.

#### IV.2 Libéralisation des barrières non-tarifaires

47. Dans notre partie de l'étude relative aux réglementations et pratiques en cours, il a été démontré que des obstacles appelés barrières non-tarifaires qui revêtent la forme de licences d'importation, de restrictions quantitatives, de restrictions de devises ne laissent pas libre cours aux échanges des pays de la sous-région. Des efforts devraient être déployés en vue de réduire et de supprimer éventuellement les effets négatifs des barrières non-tarifaires sur le commerce intra-sous-régional. Dans un premier temps il serait indiqué que les pays de la sous-région s'accordent des traitements préférentiels en délivrant automatiquement des licences d'importation. Ils devraient également s'accorder des traitements préférentiels en ce qui concerne l'allocation des quotas pour les importations en provenance des pays de la sous-région. La suppression des prohibitions devrait être envisagée.